

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0930

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0930  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement -  
Occupation du domaine  
public - avec fermeture  
de voie –  
grutage  
de matériaux –  
rue des Ajoncs –  
le 05 octobre 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2  
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,  
«signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des  
tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 21 septembre 2022 de l'entreprise MEDIACO  
ATLANTIQUE, sise 11 rue du Launay – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE souhaite occuper le  
domaine public avec fermeture de voie, dans le cadre d'un grutage de  
matériaux, rue des Ajoncs à Saint-Herblain, le 05 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières  
durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 05 octobre 2022 entre 08h00 et 13h00,  
l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE est autorisée à occuper le domaine  
public **avec fermeture de voie**, dans le cadre d'un grutage de matériaux,  
rue des Ajoncs à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie  
précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE :** sauf pour la grue PPM, les  
véhicules d'intervention et la sortie des véhicules des  
résidents ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ** pour l'engin de levage : sur la  
chaussée ;
- mise en place d'un alternat par le personnel du chantier ou par  
panneaux pendant le grutage ;
- l'entreprise Médiaco devra laisser l'entrée et la sortie des véhicules  
des riverains tout en gardant la sécurité adéquat ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un  
cheminement sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des  
usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux  
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours,  
transport en commun et de ceux assurant la collecte des déchets seront  
maintenus en permanence.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **MEDIACO ATLANTIQUE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant les travaux.

**L'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE devra également informer les riverains de la neutralisation des places de stationnement, et de l'intervention mise en place.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **163.00 €** du fait de l'occupation sur le domaine public, avec une fermeture de voie pendant 1 demi-journée.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 29 SEPTEMBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
Reçu en Préfecture de Nantes le 29  
septembre 2022 – publié le 29 septembre  
2022